CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.416 du 5 mars 2015

G./A.208.023/VI-19.911

En cause :

1. **la société coopérative à responsabilité limitée de droit public SEDILEC,**
2. **la société coopérative à responsabilité limitée de droit public SIBELGA,**
3. **la société coopérative à responsabilité limitée EANDIS,**
4. **la société anonyme RESA,**
5. **la société anonyme ELIA ASSET,**
6. **l'association sans but lucratif FEDERATION DES GESTIONNAIRES DE RESEAUX ELECTRICITE ET GAZ EN BELGIQUE,** en abrégé SYNERGRID,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 février 2013, la société coopérative à responsabilité limitée de droit public SEDILEC, la société coopérative à responsabilité limitée de droit public SIBELGA, la société coopérative à responsabilité limitée EANDIS, la société anonyme RESA SERVICES, la société anonyme ELIA ASSET et l'association sans but lucratif FEDERATION DES GESTIONNAIRES DE RESEAUX ELECTRICITE ET GAZ EN BELGIQUE, en abrégé SYNERGRID, sollicitent l'annulation de "l'arrêté royal du 4 décembre 2012

concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 223.761 du 6 juin 2013 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué.

Les parties requérantes ont demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 6 janvier 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 4 février 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Gaëlle WERQUIN, *loco* Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Laure DEMEZ, *loco* Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Denis DELVAX, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. Le 27 octobre 2006, le conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis relatif à un projet d'arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail.

III. 2. Le 2 juin 2008 est adopté un arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail, dont l'article 28 prévoit qu'il appartient aux employeurs de prendre les mesures nécessaires afin de répondre à ses dispositions dans un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, intervenue le 29 juin 2008.

Cet arrêté royal fait l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension, introduits notamment par la sixième requérante.

Par un arrêt n° 187.417 du 28 octobre 2008, la demande de suspension est rejetée pour défaut de moyen sérieux.

Un arrêt n° 198.652 du 8 décembre 2009 déclare le premier moyen non fondé et rouvre les débats.

Un arrêt n° 206.538 du 9 juillet 2010 déclare les deuxième et quatrième moyens non fondés et pose deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

Suite à la réponse apportée par cette dernière dans son arrêt du 9 juin 2011, les requérantes se sont désistées de leur recours, ce qu'a décrété l'arrêt n° 221.623 du 4 décembre 2012.

III. 3. Le 18 juin 2010, le ministre de l'Emploi soumet un projet d'arrêté royal concernant les prescriptions minimales en matière de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail au conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.

III. 4. Le 29 avril 2011, le conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis n° 158 relatif au projet d'arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail.

Il contient notamment les passages suivants :

" Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail émet un avis unanime favorable sur le projet, à condition de tenir compte de ses remarques suivantes.

A l'unanimité aux conditions restrictives suivantes :

A. En ce qui concerne les principes généraux
Le Conseil supérieur trouve positif que l'analyse des risques est prise comme point de départ. Ceci est en concordance avec d'autres arrêtés d'exécution récents de la loi du bien-être. L'analyse des risques et l'exécution des mesures prises suite à cette analyse auront pour conséquence que les anciennes installations électriques obtiendront aussi à terme un niveau de sécurité équivalent aux installations RGIE, abstraction faite de l'évaluation des risques qui était déjà reprise depuis 1975 dans l'art. 54quater 2 du RGPT et depuis le 1er janvier 1993 comme art. 28bis du RGPT.

Le Conseil supérieur trouve positif que cette analyse des risques est également d'application sur toutes les installations électriques et donc pas seulement sur les anciennes installations électriques qui ne relevaient pas du RGIE. Il y a en effet des dispositions (comme par ex. le nombre de sectionneurs) qui ne sont pas reprises dans le RGIE et qui ont une influence sur le bien-être des travailleurs lors de manipulations aux installations électriques.

Le Conseil supérieur trouve que le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale (SPF ETCS) devrait fournir aux employeurs et spécialement aux PME, via les canaux qui lui semblent le mieux appropriés, l'information concernant l'analyse des risques, la formation et la documentation sur les risques électriques. L'Atelier de démonstration électricité du SPF ETCS pourrait jouer un rôle important. On doit cependant se garder que les employeurs reprennent sans réfléchir ces «good practices». L'employeur doit toujours évaluer périodiquement ces risques dans le cadre du système dynamique de gestion des risques.

Le Conseil supérieur trouve qu'il est indiqué d'utiliser la même terminologie que pour le RGIE pour éviter entre autres une confusion des notions. Cela n'empêche pas que le Conseil supérieur exprime son inquiétude à propos de certaines terminologies dépassées du RGIE qui sont aussi nécessairement utilisées dans ce PAR.

B. Points de vue article par article

- Art. 2 combiné avec art. 3, § 1, 1° et art. 11 : Pour éviter tout malentendu, le Conseil supérieur demande de préciser dans une note explicative que les installations en plein air et les installations dans le domaine public qui sont exploitées par des employeurs sont aussi visées par cet arrêté royal.
  […]
  • Art. 14, § 2, alinéa 1 : Le Conseil supérieur demande de remplacer la date d'échéance prévue pour le premier contrôle, à savoir le 1er janvier 2014, par un délai à compter de la date de publication de l'arrête royal. Concernant le délai, il y a des points de vue divergents (voir plus loin).
  […]
  • Art.23: Le Conseil supérieur trouve que le principe établissant que les délais peuvent être prolongés par le comité PPT est un bon principe. De cette manière, le contexte spécifique de l'entreprise avec ses priorités peut être développé de façon maximale.

Le Conseil supérieur demande de remplacer la date d'échéance prévue pour satisfaire aux dispositions des sections II et III, à savoir le 1er janvier 2014, par un délai à compter de la date de publication de l'arrêté royal. Concernant ce délai, il y a des points de vue divergents (voir plus loin).
Pour rencontrer les préoccupations des gestionnaires de réseau de distribution, le Conseil supérieur propose de prévoir, à l'article 23, pour les installations visées par la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, un délai supplémentaire pour la mise en conformité (au-delà du délai prévu à l'alinéa 2).

Le Conseil supérieur estime que ce délai supplémentaire ne peut être autorisé que si plusieurs conditions sont ajoutées à celles fixées aux alinéas 1 à 4 de l'article 23.

Ces conditions seraient les suivantes :

- avoir obtenu l'accord du comité sur ce report supplémentaire de l'échéance;
- avoir présenté, pour avis, au comité les résultats de l'évaluation des risques visée à la section II au plus tard trois ans après la publication de l'arrêté royal;
- avoir communiqué le plan détaillé d'exécution visé aux alinéas 2 et 3, en ce compris l'avis du comité, à la DG Contrôle du bien-être au travail au plus tard quatre ans après la publication de l'arrêté royal; outre les éléments mentionnés à l'alinéa 3, ce plan contiendra les critères employés pour sa rédaction, dont le nombre de travailleurs disponibles, le volume de travail, les mesures spécifiques de prévention à prendre lors de l'exécution de ces travaux, le délai avant de pouvoir débuter les travaux et la justification de ce délai.

Si, pour des raisons qui relèvent de la réglementation relative à l'autorité compétente pour la régulation du marché de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution doivent, ou estiment nécessaire, de soumettre leur plan de mise en conformité à d'autres instances, ils en tiendront compte dans leur calendrier de mise en conformité, mais cela ne doit pas être évoqué dans le présent arrêté puisque celui-ci relève de l'autorité compétente en matière de bien-être des travailleurs.

Les partenaires sociaux ont des points de vue divergents sur la durée de ce délai supplémentaire conditionnel (voir plus loin).

[…]

Points de vue divergents

A. En ce qui concerne les principes généraux

Les représentants des travailleurs sont d'accord avec un délai de 3 ans après la publication dans le Moniteur Belge (pour la Section II en ce qui concerne concrètement l'analyse des risques) avec un dépassement de maximum 2 ans pour l'exécution (Section III) après approbation dans le comité PPT. Les principes de l'analyse des risques ne sont en effet pas nouveaux. Ce ne serait pas une bonne idée d'ajourner de nouveau à une date plus ultérieure à celle prévue dans l'arrêté royal du 2 juin 2008.

Les représentants des employeurs proposent un délai de 5 ans après la publication au Moniteur Belge (Section II). Pour l'exécution des mesures (Section III), ils proposent un délai maximum de 2 ans à condition d'établir un plan détaillé d'exécution et ceci sur l'avis du conseiller en prévention compétent et du CPPT (qui est la formulation actuelle). Pour les installations visées par la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique un délai raisonnable est demandé. Ils soulignent aussi que cela ne veut pas dire que chaque employeur attendra jusqu'à ou fera usage de ces délais de transition maximaux. En outre, ces anciennes installations électriques ne sont pas nécessairement les plus dangereuses.

B. Points de vue article par article

• Art. 14 § 1, alinéa 2: Les représentants des employeurs demandent de modifier le texte comme suit : «Les contrôles visés à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas aux : 1° les installations des réseaux de distribution ou transport publics d'électricité et pour l'éclairage public, gérées par les gestionnaires du réseau de distribution, à l'exception des cabines de haute tension (>1.000 V)».

Les représentants des travailleurs demandent le maintien du texte du projet d'arrêté royal.

• Art. 14 § 2, alinéa 1er : Le Conseil demande de remplacer la date d'échéance par un délai à compter de la date de publication de l'arrêté.
Les représentants des employeurs demandent que ce délai soit fixé à 5 ans parce que les dispositions de l'arrêté royal du 2 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail sont en cours d'exécution. Les employeurs ont le temps jusqu'à juin 2013 pour exécuter les dispositions de cet arrêté royal.
Les représentants des travailleurs demandent que ce délai soit fixé à 3 ans.

• Art. 23: Les partenaires sociaux ont des points de vue divergents sur la durée du délai supplémentaire conditionnel pour la mise en conformité pour les installations visées par la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique.
Les représentants des travailleurs proposent un délai de 2 ans pour le délai supplémentaire au-delà du délai prévu à l'alinéa 2.
Les représentants des employeurs demandent un délai raisonnable au-delà de ce dernier délai.

[…]".

III. 5. Le 7 février 2012, le ministre de l'Emploi demande au secrétaire d'Etat en charge de l'énergie de solliciter l'avis du comité permanent de l'électricité sur un projet d'arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail au motif que cet arrêté est également fondé sur la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique.

III. 6. A une date indéterminée, le secrétaire d'Etat en charge de l'énergie informe le ministre de l'Emploi qu'il n'a pu être satisfait à sa demande au motif que le comité permanent de l'électricité n'était plus régulièrement composé.

III. 7. Saisie d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail, la section de législation du Conseil d'Etat rend, le 25 octobre 2012, un avis 52.118/1, dans lequel elle indique notamment ce qui suit :

" PORTEE ET FONDEMENT JURIDIQUE DU PROJET

[…]

3.1. Le projet trouve un fondement juridique à l'article 4, § 1er, de la loi du 4 août 1996 «relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail», visé au deuxième alinéa du préambule du projet.

3.2. Le projet ne trouve toutefois aucun fondement juridique dans l'article 21, 1°, de la loi du 10 mars 1925 «sur les distributions d'énergie électrique», visé au premier alinéa du préambule.

FORMALITES

4. L'article 21, 1°, de la loi du 10 mars 1925 ne procurant pas de fondement juridique au projet, l'article 22 de cette loi ne s'applique pas et l'avis du Comité permanent de l'électricité concernant le régime en projet n'est donc pas requis.

EXAMEN DU TEXTE

Préambule

5.1. Compte tenu des observations formulées ci-dessus à propos du fondement juridique du projet, on supprimera le premier alinéa du préambule.
5.2. Au deuxième alinéa du préambule, on omettra le mot «notamment».
5.3. Pour le motif précité, on supprimera également le quatrième alinéa du préambule, qui fait référence à l'avis (non encore recueilli) du Comité permanent de l'électricité.
[…]".

III. 8. Le 4 décembre 2012 est adopté un arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail.

Cet arrêté s'applique aux installations électriques situées dans les bâtiments ou sur le terrain de l'entreprise ou de l'établissement d'un employeur (section I^re^). Il prévoit que l'employeur effectue une analyse des risques de chaque installation électrique qu'il détient et sur la base de cette analyse, prend toutes les mesures de prévention nécessaires pour protéger les travailleurs (section II). L'arrêté fixe des prescriptions minimales relatives à la réalisation de l'installation électrique (section III). Ensuite, il détermine les conditions dans lesquelles les travaux aux installations électriques peuvent être effectués (section IV) et comment ces installations sont contrôlées (section V). L'employeur assure la formation des travailleurs, il leur fournit les instructions nécessaires et il veille à ce que seuls les travailleurs qui disposent de la compétence nécessaire à cet effet soient chargés de l'utilisation et de l'exploitation des installations électriques ainsi que des travaux effectués sur celles-ci (section VI). L'arrêté précise quels documents doivent être établis par l'employeur, conservés et mis à la disposition des personnes pour qui ces documents sont utiles à l'exécution de leur travail ou à l'accomplissement de leur mission (section VII). La section VIII contient des dispositions transitoires et finales, dont l'abrogation de l'arrêté royal du 2 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail.

Plus particulièrement, ses articles 14 et 23 énoncent respectivement ce qui suit :

" Art. 14. § 1er. Toute installation électrique, visée à l'article 8, fait l'objet d'un premier contrôle par un organisme agréé, visé à l'article 275 du RGIE.

Les contrôles visés à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas aux :

1° lignes aériennes et aux canalisations souterraines des réseaux de distribution publique d'électricité;
2° installations à très basse tension continue alimentées exclusivement par des piles, accumulateurs, batteries d'accumulateurs qui ne sont pas visées par l'article 63 du RGIE, cellules photovoltaïques ou autres sources similaires.

§ 2. Le premier contrôle, visé au § 1er, est exécuté le 1er janvier 2014 au plus tard.

Le premier contrôle porte sur la conformité de l'installation électrique aux prescriptions de l'annexe Ire.

Le premier contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de premier contrôle.

Le Ministre qui a le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions peut fixer des modalités relatives à l'exécution du premier contrôle et à la forme et au contenu du rapport de premier contrôle".

" Art. 23. Toute ancienne installation électrique doit satisfaire au plus tard le 31 décembre 2014 aux dispositions de la section II et au plus tard le 31 décembre 2016 aux dispositions des articles 8 et 9.

L'employeur peut dépasser cette date avec un délai maximum de 2 ans, seulement en ce qui concerne les dispositions des articles 8 et 9, à condition qu'il établit avant l'expiration de cette date un plan détaillé d'exécution et ceci sur l'avis du conseiller en prévention compétent et du comité.

Ce plan doit contenir au moins les éléments suivants :

1° les raisons pour lesquels la date telle que visée à l'alinéa 1er ne peut pas être respectée;
2° les éventuelles phases d'exécution successifs que l'employeur suivra pour mettre l'installation en conformité avec les dispositions des articles 8 et 9 et les échéances qui y sont liées;
3° la date limite à laquelle l'installation satisfera aux dispositions des articles 8 et 9;
4° le rapport du premier contrôle par l'organisme agréé visé à l'article 14, § 2;
5° l'avis du conseiller en prévention compétent visé à l'alinéa 2;
6° l'avis du comité visé à l'alinéa 2.

Tant que l'installation électrique mentionnée à l'alinéa 1er ne satisfait pas aux dispositions des articles 8 et 9, elle doit répondre aux prescriptions de sécurité du titre III, chapitre Ier, section 1re du Règlement général pour la Protection du Travail."

Cet arrêté royal, qui a été publié au Moniteur belge le 21 décembre 2012, constitue l'acte attaqué.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèses des parties

A. Requête

Les requérantes soulèvent un premier moyen, pris de la violation du principe de motivation, du principe de proportionnalité, des principes de bonne administration et, particulièrement, du principe d'administration raisonnable, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'excès de pouvoir. Elles relèvent que l'arrêté attaqué leur impose de faire contrôler, par un organisme agréé, toute ancienne installation électrique pour le 1er janvier 2014 au plus tard et de prendre les mesures nécessaires afin que toute ancienne installation électrique satisfasse, avant le 31 décembre 2014, aux dispositions relatives à l'analyse des risques et aux mesures de prévention et, au plus tard pour le 31 décembre 2016, aux dispositions concernant les prescriptions minimales relatives à la réalisation de l'installation.

Elles indiquent, en une première branche, que de tels délais sont manifestement déraisonnables compte tenu de l'ampleur des contrôles à effectuer, des travaux et des investissements qu'implique l'exécution de l'arrêté attaqué pour les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport qui détiennent un nombre important d'installations électriques.

Elles soutiennent, en une seconde branche, que les principes d'égalité et de non-discrimination interdisent que des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes soient soumises à un traitement identique et qu'en imposant les mêmes obligations à tous les employeurs, sans prendre en considération la situation particulière des gestionnaires de réseaux, qui détiennent et/ou exploitent un nombre beaucoup plus important d'installations électriques que tout autre employeur en Belgique, l'arrêté attaqué viole les principes précités.

B. Mémoire en réponse

Après avoir rappelé le contenu des articles 13, § 2, alinéa 1er, et 23, alinéas 1, 2 et 4, de l'arrêté attaqué, la partie adverse répond, quant à la première branche, que, dans son arrêt n° 206.538 du 9 juillet 2010, le Conseil d'Etat a rejeté le moyen pris du caractère manifestement déraisonnable du délai de cinq ans prévu par l'arrêté du 2 juin 2008; que cet arrêt est transposable à l'arrêté attaqué puisque les mesures de protection obligatoires fixées par celui-ci sont reprises telles quelles de cet arrêté royal; qu'il appartient à chaque employeur, depuis plus de trente ans, de

rechercher et de prendre des mesures de protection efficaces face aux risques auxquels son personnel peut être exposé; que l'arrêté attaqué se limite à préciser cette obligation en assurant l'intégration de l'ensemble de ces principes en un seul instrument juridique; qu'en vertu de l'article 54*quater* du règlement général pour la protection du travail, en abrégé R.G.P.T., introduit par un arrêté royal du 20 juin 1975, l'employeur est tenu de prendre les mesures matérielles de sécurité indispensables à la préservation des travailleurs contre les risques décelables et inhérents à leur travail; que la protection du travailleur et les obligations de précaution ont été renforcées par la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, transposée par un arrêté royal du 14 septembre 1992 et par la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui forme la base légale de l'arrêté attaqué; que, s'agissant du secteur de l'électricité, la directive 89/655/CEE du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail trouve également à s'appliquer; que l'acte attaqué ne fait donc que confirmer un principe et une pratique établis depuis plus de trente ans; que, comme les autres employeurs, les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport qui détiennent un nombre important d'installations électriques ont eu de nombreuses années pour s'adapter aux nouvelles normes et la situation dont ils se plaignent leur incombe partiellement; que les mesures ne sont pas disproportionnées, les installations électriques des organisations ayant pour activité principale d'installer des lignes électriques et de les exploiter répondant déjà pour la plupart à toutes les mesures de sécurité; que c'est précisément pour rencontrer les préoccupations des gestionnaires de réseaux de distribution et de transport que des prolongations des délais de mise en conformité ont été prévues à l'article 23; que l'arrêté du 2 juin 2008 prévoyait déjà un délai de mise en conformité de cinq ans à compter de son entrée en vigueur alors que le projet d'arrêté n'en prévoyait pas; qu'il ressort de l'avis du 27 octobre 2006 du conseil supérieur pour la prévention et la protection du travail que l'absence de délai de transposition s'expliquait par l'impossibilité d'admettre un délai transitoire pour l'exécution de mesures que les employeurs auraient déjà dû prendre depuis longtemps; que ce délai de cinq ans expirera le 26 juin 2013; que l'arrêté attaqué reprend les exigences prescrites par l'arrêté royal du 2 juin 2008 tout en accordant une prolongation de délai pour le premier contrôle (reporté au 1er janvier 2014, soit six mois supplémentaires) et pour la mise en conformité aux prescriptions en matière d'évaluation des risques (reportée au 31 décembre 2014, soit un an et demi supplémentaire) ainsi qu'aux prescriptions minimales (reportée au 31 décembre 2016, soit trois ans et demi supplémentaires); qu'un délai complémentaire de deux ans est rendu possible sous certaines conditions; qu'un tel délai permet un étalement des coûts dans la durée; que le coût de l'investissement découlant d'une obligation qui s'impose

aux employeurs depuis plus de trente ans peut se répercuter en totalité ou en partie dans le budget prévu pour le renouvellement annuel de l'infrastructure de transport et de distribution d'électricité; que les délais procèdent d'une logique économique convaincante et démontrent toute la pertinence du choix opéré par la partie adverse; et que les requérantes n'apportent aucun élément susceptible de justifier que ces délais ne seraient pas raisonnables.

Elle répond, quant à la seconde branche, qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir établi de régime particulier pour les gestionnaires de réseaux; que, comme tous les employeurs, ils étaient tenus, depuis 1975, de rechercher et de prendre des mesures de protection efficaces face aux risques auxquels leur personnel peut être exposé; qu'ils ont, comme les autres employeurs, eu de nombreuses années pour s'adapter aux nouvelles normes et la situation dont se plaignent les requérantes leur incombe partiellement; et qu'on est en droit d'attendre des employeurs dont l'activité principale consiste dans l'exploitation d'installations électriques qu'ils soient plus attentifs aux risques électriques en veillant à protéger leurs travailleurs à l'occasion de tous travaux que d'autres employeurs puisqu'ils disposent de plus de connaissances, de personnel et de moyens, de sorte qu'il n'y a pas de raison de les traiter différemment.

C. Mémoire en réplique

Les requérantes répliquent, quant à la première branche, que l'acte attaqué ne se limite pas à reprendre les exigences précédemment prescrites par l'arrêté royal du 2 juin 2008 en accordant un délai supplémentaire (l'acte attaqué s'applique à toute installation non domestique et non aux seules installations électriques industrielles qui n'ont pas fait l'objet de modification ou d'extension importante depuis le 1er octobre 1981 ou le 1er janvier 1983; l'acte attaqué prévoit que "sont assimilées à un établissement, les installations exploitées par un employeur", quels que soient les lieux où elles sont établies et exploitées, alors que l'arrêté royal du 2 juin 2008 ne visait pas les installations des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; l'acte attaqué impose, lors de l'évaluation des risques, de tenir compte de "l'implantation éventuelle de l'installation électrique dans un espace exclusif du service électricité dans le sens tel que visé par le RGIE"); qu'il est erroné de soutenir que les employeurs auraient eu plus de trente années pour s'adapter aux nouvelles normes; qu'aucune norme n'imposait de mettre les anciennes installations au niveau de sécurité exigées par le règlement général des installations électriques, en abrégé le R.G.I.E. et par l'annexe I de l'acte attaqué; que le R.G.I.E. est un arrêté en évolution constante et il ne peut être exigé des employeurs qu'ils adaptent continuellement leurs installations électriques à la version la plus récente des règlements et normes; que,

lorsque c'est nécessaire et possible, les requérantes adaptent leurs installations (conformément à la directive 96/59, tous les transformateurs à l'askarel ont été remplacés, même s'ils eussent pu continuer à fonctionner sans difficulté technique); que ce sont l'acte attaqué et, dans une moindre mesure, l'arrêté du 2 juin 2008, qui imposent l'adaptation des installations électriques en vue de leur faire atteindre un niveau de sécurité équivalent à celui du R.G.I.E.; que l'acte attaqué impose des obligations qui vont plus loin que le R.G.I.E. et le R.G.P.T.; que, par exemple, le point 1 de l'annexe I prévoit que "l'installation électrique est réalisée de façon à protéger les travailleurs contre les risques dus au contact direct et au contact indirect […]"; que la protection contre les risques dus au contact direct revient à rendre impossible tout contact direct; que, puisqu'il n'est pas toujours possible de rendre impossible le contact avec des pièces nues sous tensions, les requérantes doivent donc installer des appareils dont les pièces conductrices non-isolées sont situées à l'intérieur d'une enveloppe isolante; qu'une telle enveloppe devrait elle-même empêcher tout contact, même accidentel; qu'il ressort des articles 34 à 37 du R.G.I.E.que le niveau de protection qu'il exige prend en considération le lieu où fonctionne l'installation électrique; qu'au contraire, les exigences de l'acte attaqué doivent être respectées en tout lieu, en ce compris les lieux où n'ont accès que des personnes habilitées; que les requérantes devraient donc apporter des modifications à de tels lieux; que les articles 6, 8 et 14 de l'acte attaqué imposent des obligations excessives par rapport aux obligations de sécurité en vigueur auparavant; que les requérantes veillent scrupuleusement à assurer la protection de leurs travailleurs (matériel, procédures de travail, plus faible taux d'accident et de gravité que les autres secteurs professionnels); qu'en outre, il est parfois impossible d'opérer de simples travaux d'adaptation sur des installations sans faire courir de risques aux travailleurs, de sorte qu'il faut complètement les remplacer; que les adaptations nécessitent parfois un très long travail faisant intervenir de nombreuses personnes; que l'acte attaqué ne tient compte que des risques que les installations électriques comportent, alors que, conformément à la loi du 4 août 1996, lors des travaux d'amélioration, les requérantes doivent faire une évaluation de tous les risques, y compris pour les exécutants, et doivent choisir la solution la plus avantageuse sur le plan global de la sécurité; qu'en conséquence, lorsqu'une installation arrive en fin de vie et doit être démantelée dans les cinq ans et lorsque les risques liés à l'exécution des mesures correctives sont trop élevés et ne justifient plus son adaptation, il convient de ne rien faire; qu'il est dommage que l'acte attaqué ne s'inscrive pas dans cette vision plus large sur la sécurité, imposée par la loi et appliquée par les requérantes; que l'acte attaqué impose la réalisation d'une analyse des risques sur chaque installation (article 4), l'adoption de mesures de prévention nécessaires pour protéger les travailleurs contre les risques identifiés (article 6), la mise en conformité de chaque installation aux dispositions du R.G.I.E. ou, pour les installations anciennes, aux dispositions de son annexe I (articles 7 et 8), et la

réalisation d'un contrôle de conformité ou, pour les installations anciennes, d'un premier contrôle de conformité par un organisme agréé (articles 13 et 14); qu'une analyse des risques et un contrôle de conformité doivent être réalisées sur 5.555.000 installations de raccordement basse tension chez les consommateurs, sur 97.624 armoires de trottoir, sur 1.785.279 équipements d'éclairage public, sur 60.309 cabines de distribution, sur 30.421 cabines clients moyenne tension, sur 6.788 postes primaires, sur 1.849 cabines MT de dispersion, sur 13.023 cellules ou travées dans les postes Elia, soit sur plus de sept millions d'installations électriques ; que de nombreuses installations anciennes devront être remplacées et non simplement adaptées, indépendamment de leur état d'usure puisque leur conception d'origine ne permet pas une telle adaptation; que la seule mise en œuvre des mesures qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte attaqué, ne s'appliquaient pas aux anciennes installations électriques peut être estimée à cinq milliards d'euros; que la répercussion de ces investissements auprès des consommateurs suppose un accord de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, en abrégé la CREG; qu'en outre, l'exécution des obligations imposées par l'acte attaqué dépend de facteurs externes à la volonté des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité; qu'actuellement, les organismes agréés emploient 400 contrôleurs chargés du contrôle des installations électriques; qu'un contrôleur peut procéder au contrôle de 2.500 installations par an; qu'il faudrait donc plusieurs années pour contrôler les sept millions d'installations électriques précitées; que certaines des mesures prescrites par l'acte attaqué, par exemple par le point 1 de l'annexe I, impliquent le développement, la fabrication et la commercialisation de nouveaux appareils; que les gestionnaires de réseaux sont soumis à la législation sur les marchés publics, de sorte qu'un délai de dix-huit à vingt-quatre mois est nécessaire pour acquérir les biens nécessaires; que la réalisation des travaux requis imposera la mise hors tension de clients, ce qui suppose le respect de certaines directives, tenant notamment compte des desideratas de ceux-ci, ce qui peut durer plusieurs mois; que les clients doivent également marquer leur accord sur l'évaluation des risques et la réalisation des travaux éventuels chez eux; que la cinquième requérante devra également trouver des accords avec les gestionnaires de réseaux de distribution, qui n'accepteront que des coupures limitées; que le plan de développement fédéral établi en vertu de l'article 13 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et les plans d'investissements régionaux imposés par les décrets et ordonnance imposent aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de faire les investissements et les travaux nécessaires en vue de répondre aux demandes du marché; que l'acte attaqué aura pour conséquence de postposer ou hypothéquer leur mise en œuvre ainsi que celle des autres missions confiées aux requérantes; que, tenant compte de l'importance des obligations imposées par l'acte attaqué, du nombre d'installations électriques que détiennent les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, et des

contraintes auxquelles ils sont soumis, un délai de vingt ans serait nécessaire à l'exécution complète de l'acte attaqué; que l'acte attaqué fixe pourtant un délai beaucoup plus court; qu'en effet, l'analyse des risques et l'adoption de mesures de prévention doivent être effectuées au plus tard le 31 décembre 2014 (article 23), la mise en conformité doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2016, avec une possibilité d'obtenir un délai supplémentaire de deux années (article 23), et le premier contrôle de conformité doit avoir lieu le 1er janvier 2014 (article 14, § 2); que de tels délais impliquent que les travaux devront être réalisés dans l'urgence par des travailleurs qui n'auront pas eu de formation adéquate, ce qui entraînera une augmentation du risque d'accident, ce qui va à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'acte attaqué; que le caractère manifestement déraisonnable des délais imposés par l'acte attaqué avait été implicitement dénoncé par le conseil supérieur pour la prévention et la protection du travail dans son avis n° 158; que l'argument de la partie adverse selon lequel les investissements répondent à une logique économique raisonnable puisqu'ils auraient dû être effectués depuis trente ans est inexact vu que l'acte attaqué impose des exigences qui n'étaient prévues ni par le R.G.I.E. ni par les normes et techniques actuelles.

Elles répliquent, quant à la seconde branche, qu'il a été démontré que les employeurs n'étaient pas tenus depuis trente ans aux obligations qu'impose l'acte attaqué; qu'en imposant un délai identique pour tous les employeurs, sans prendre en considération la situation particulière des gestionnaires de réseaux publics, l'acte attaqué viole les articles 10 et 11 de la Constitution; que leur situation est différente de celle des autres employeurs; que, si les gestionnaires ont une taille plus importante que la moyenne des autres employeurs, le nombre d'installations concernées est sans aucune mesure avec le nombre d'installations que pourraient détenir ces autres employeurs; et que les différentes contraintes auxquelles sont soumis les gestionnaires de réseaux contribuent également à placer ces derniers dans une situation fondamentalement différente de celle des autres employeurs.

D. Dernier mémoire des requérantes

Les requérantes relèvent qu'il ressort des passages de la requête relatifs au premier moyen et introduits par l'expression "alors que" que les griefs qu'elle formulait visaient tant les anciennes que les nouvelles installations, et ce même si les paragraphes introduits par l'expression "en ce que" se rapportaient aux seules anciennes installations.

Par ailleurs, elles font valoir, au titre de la première branche, que, d'une part, et contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, aucune norme n'imposait

antérieurement les exigences édictées par l'arrêté attaqué et que, d'autre part, les normes relatives à la sécurité des installations électriques sont en constante évolution, de sorte que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que les gestionnaires de réseaux avaient disposé de plusieurs décennies pour satisfaire aux exigences définies par l'arrêté attaqué.

Au titre de la seconde branche, elles rappellent la situation particulière dans laquelle se trouvent les gestionnaires de réseaux, justifiant qu'ils ne soient pas assimilés à l'ensemble des employeurs. Elles s'interrogent sur le sens de la distinction que semble opérer, dans son dernier mémoire, la partie adverse entre les installations "basse tension" et "haute tension". Elles s'interrogent également sur le sens de considérations relatives à des analyses de risque qui feraient apparaître des distinctions entre anciennes et nouvelles installations. Elles se défendent, enfin, du reproche d'avoir tardé à transmettre au ministre de l'Emploi le plan détaillé requis pour bénéficier d'une prolongation de délai, alors que les dispositions de l'arrêté attaqué relatives à ces modalités particulières ne fixent aucun délai.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Quant à la seconde branche

Au titre de la seconde branche du moyen, les requérantes soutiennent en substance qu'au nom des principes d'égalité et de non-discrimination, les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport d'électricité ne devaient pas se voir impartir les mêmes délais que tous les autres employeurs pour satisfaire aux obligations qu'impose l'arrêté attaqué, mais auraient dû bénéficier de délais plus importants, eu égard au nombre d'installations qu'ils exploitent, beaucoup plus élevé que celles d'un employeur ordinaire.

Avant tout, il s'impose de relever que l'arrêté attaqué ménage la possibilité d'avoir égard aux circonstances particulières auxquelles pourraient être confrontés certains employeurs, en leur accordant – dans le respect de conditions déterminées – un délai supplémentaire reportant l'échéance de l'obligation de mise en conformité au 31 décembre 2018.

Ensuite, sans être sérieusement contestée, la partie adverse a notamment fait valoir ce qui suit:

- la plupart des gestionnaires de réseaux de distribution et de transport d'électricité répondent déjà aux exigences de sécurité prescrites;

- de par leur spécialisation dans le domaine de l'électricité, ces mêmes gestionnaires disposent de plus de connaissance, d'expertise et de moyens que les autres employeurs afin de se conformer à leurs obligations;
- il peut légitimement être attendu de ces gestionnaires, dont l'activité principale consiste précisément en l'exploitation d'installations électriques, qu'ils soient d'autant plus attentifs aux risques électriques en veillant à protéger leurs travailleurs à l'occasion de tous travaux.

Enfin, à supposer que le nombre de sept millions évoqué sans autre précision par les requérantes, dans leur dernier mémoire, corresponde à celui des installations qu'elles détiennent et exploitent, il convient d'observer qu'elles s'abstiennent de livrer quelque indication que ce soit sur le nombre, même approximatif, de ces installations pour lesquelles des mesures préventives ou d'adaptation s'imposeraient dans le respect de l'arrêté attaqué. Il s'indique également de relever que, parmi les arguments qu'elles opposent aux développements du dernier mémoire de la partie adverse, aucun ne tend à contester les données chiffrées dont celle-ci fait état et qui imposent de relativiser la prétendue importance de la différence entre les situations respectives des gestionnaires de réseaux de distribution et de transport d'électricité, d'une part, et des autres employeurs, d'autre part.

Il suit de l'ensemble de ces considérations que l'arrêté attaqué a pu – sans porter atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination – traiter de manière identique aux autres employeurs les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport d'électricité.

Le moyen n'est donc pas fondé en sa seconde branche.

Quant à la première branche

Les critiques relatives aux diverses mesures à réaliser à l'égard des installations non anciennes étant formulées pour la première fois dans le mémoire en réplique sont tardives et sont donc irrecevables. Les considérations émises à cet égard par les requérantes dans leur dernier mémoire, reposent sur une lecture du moyen qui ne trouve pas d'ancrage dans les termes de la requête.

Pour le surplus, le moyen justifie le caractère déraisonnable des délais impartis par l'ampleur des contrôles, travaux et investissements qu'implique l'exécution de l'arrêté attaqué pour les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport d'électricité.

Ainsi qu'il ressort de la réponse au moyen, en sa seconde branche, les requérantes ne livrent pas d'indication sur le nombre, même approximatif, des installations pour lesquelles des mesures préventives ou d'adaptation s'imposeraient dans le respect de l'arrêté attaqué.

Dès lors que l'ampleur ainsi évoquée pour fonder le moyen n'est pas établie à suffisance, celui-ci ne peut être accueilli en sa première branche.

V. DEUXIEME MOYEN

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

Les requérantes prennent un moyen, le second, de la violation des articles 21, 1°, et 22, alinéa 5, de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir.

Elles relèvent que l'acte attaqué n'a pas été soumis à l'avis du comité permanent de l'électricité; qu'il aurait pourtant dû l'être; que, dans son arrêt n° 198.652 du 8 décembre 2009, le Conseil d'Etat a jugé, à propos de l'article 2 de l'arrêté royal du 2 juin 2008, dont la formulation est très proche de celle de l'article 2 de l'arrêté attaqué, que l'expression "situés dans les bâtiments ou sur le terrain de l'entreprise ou de l'établissement d'un employeur" avait pour effet d'exclure de son champ d'application les installations servant à la distribution d'énergie électrique au sens de la loi du 10 mars 1925; que, à la différence de l'arrêté royal du 2 juin 2008, l'acte attaqué trouve, toutefois, également à s'appliquer aux "installations exploitées par un employeur" en vertu de son article 3, § 1er, 1°, quels que soient les lieux où elles sont établies et exploitées; que l'acte attaqué vise donc aussi les installations de distribution et de transport d'énergie au sens de la loi du 10 mars 1925; que l'article 21, 1°, de cette loi énonce que "Des arrêtés royaux détermineront notamment : 1° Les règlements généraux relatifs à l'établissement et à l'exploitation des lignes électriques, ainsi qu'aux mesures de sécurité, sans préjudice au droit de police des autorités constituées […]"; qu'en vertu de son article 22, alinéa 5, "Les arrêtés royaux comportant déclaration d'utilité publique prévus par les articles 15, ainsi que ceux réglant l'exécution de la loi sur les points déterminés sub 1°, 2° et 3° de l'article 21, sont pris après avis du comité ou de la section compétente"; et que les mesures de sécurité imposées par l'acte attaqué sont, pour partie, des mesures de sécurité en matière de distribution d'énergie électrique.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que le Conseil d'Etat a rejeté un argument identique dans ses arrêts n° 187.417 du 28 octobre 2008 et n° 198.652 du 8 décembre 2009; que cet enseignement est transposable à l'arrêté attaqué; que ce dernier trouve son seul fondement juridique dans la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ce qu'a confirmé l'avis de la section de législation n° 52.118/1 du 25 octobre 2012; que les travailleurs des requérantes sont exposés aux risques électriques pour lesquels des mesures de prévention doivent être prises; que cette loi contient des dispositions spécifiques à l'égard des travailleurs sur tout lieu de travail où ils sont appelés à exécuter celui-ci tandis que la loi du 10 mars 1925 contient des dispositions spécifiques en rapport avec l'exploitation et la distribution d'électricité; qu'il s'agit donc de deux lois différentes; que la loi du 10 mars 1925 vise la sécurité publique en général, la sécurité de la population, et non celle des travailleurs; que la loi du 4 août 1996 vise la sécurité des travailleurs et prescrit des mesures de sécurité au travail en relation avec les interactions entre les installations techniques et les travailleurs et a pour but de prévenir les accidents du travail; qu'en conséquence, les mesures de protection de la sécurité publique prescrites par la loi de 1925 ne sont pas identiques aux mesures de sécurité au travail prescrites par celle de 1996; que l'acte attaqué, qui a été adopté dans le cadre de la sécurité au travail et non dans celui de la sécurité publique en général, trouve donc son fondement dans la loi de 1996 ; qu'en application des adages "*specialia generalibus derogant*" et "*lex specialis derogat lex generalis*", c'est la loi spéciale postérieure qui prévaut sur la loi générale antérieure; qu'en tout état de cause, l'avis du comité permanent de l'électricité a été sollicité, mais n'a pu être donné; et qu'enfin, puisque l'arrêté a pour objet de mettre en œuvre les mesures de sécurité contenues au sein du R.G.I.E., qui fût lui-même soumis à l'avis du comité permanent de l'électricité, sa consultation sur le projet d'arrêté attaqué ne se justifiait pas.

C. Mémoire en réplique

Les requérantes répliquent que les mesures de sécurité visées à l'article 21, § 1er, de la loi du 10 mars 1925 sont toutes les mesures de sécurité qui seraient prises en matière de distribution et de transport d'électricité; que l'article 2 de l'acte attaqué vise notamment les installations électriques servant au transport et à la distribution de l'énergie électrique; que l'article 21, § 1er, de la loi du 10 mars 1925

n'établit aucune distinction entre les mesures de sécurité du public et les mesures de sécurité des travailleurs; que l'existence de deux régimes de sécurité s'appliquant aux mêmes installations de transport et de distribution d'électricité conduirait à une insécurité juridique au niveau des risques pour la santé humaine, qui ne peut avoir été voulue par le législateur et par le Roi; que la sécurité des travailleurs est donc un des aspects de la sécurité que vise l'article 21, § 1er, de la loi du 10 mars 1925; que l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport de distribution d'énergie électrique repose sur la seule loi du 10 mars 1925 et a été soumis à l'avis du comité permanent de l'électricité conformément aux articles 21 et 22 de cette loi; que certaines dispositions du R.G.I.E. concernent exclusivement la sécurité des travailleurs, comme les articles 44 et 51; que, même à supposer que la sécurité visée à l'article 21, § 1er, de la loi du 10 mars 1925 ne comprenne pas la sécurité des travailleurs, il ne pourrait en être déduit que la matière réglée par l'acte attaqué ne relève pas dudit article; qu'en effet, les installations électriques des requérantes se situent en très grande partie sur le domaine public ou dans des bâtiments résidentiels; qu'il est donc impossible d'opérer une distinction nette, pour ce qui concerne les installations de transport et de distribution d'énergie électrique, entre la sécurité du public et la sécurité des travailleurs; que les armoires à basse tension situées sur le domaine public doivent être réalisées de façon à protéger le public et les travailleurs contre des contacts indirects, des températures de surface dangereuses, l'explosion et l'incendie; que le point 1 de l'annexe I de l'acte attaqué exige que l'employeur réalise ses installations électriques de manière à protéger les travailleurs contre ces différents risques, de sorte que l'acte attaqué a un impact direct sur la sécurité du public; que le point 6 de l'annexe I, qui prévoit que "le matériel électrique utilisé est ou bien par construction ou bien par une protection supplémentaire, adapté aux influences externes et aux conditions d'utilisation présentes ou raisonnablement prévisibles", ne peut d'ailleurs être compris qu'en tenant compte de la sécurité du public, puisque cette dernière doit être garantie par les risques causés par des déprédations; que certaines dispositions du R.G.I.E. auxquelles renvoie l'acte attaqué ne visent en rien la sécurité des travailleurs; qu'ainsi, l'article 10 de l'acte attaqué renvoie aux articles 192 à 197 du R.G.I.E., qui prévoient différentes mesures, notamment administratives, liées à la notification, l'exécution et le contrôle des travaux, qui doivent être effectués "de manière à sauvegarder la sécurité publique", ainsi que la notification de "toute avarie susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens"; qu'on peut donc se demander si l'article 10 de l'acte attaqué trouve bien son fondement dans la loi du 4 août 1996 puisqu'il ne concerne pas des mesures nécessaires au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; que ce n'est pas parce que l'acte attaqué trouve un fondement juridique dans la loi du 4 août 1996 qu'il pourrait méconnaître la loi du 10 mars 1925 ; que la circonstance que le Roi n'ait visé que la loi du 4 août 1996

dans le préambule de l'acte attaqué ne remet pas ce principe en cause; que l'adage "*specialia generalibus derogant*" n'est pas applicable puisqu'il n'existe pas de conflit entre deux normes, mais que la question porte sur le fondement de l'acte attaqué; qu'il existe 19 arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 concernant les installations électriques, et seuls l'acte attaqué et l'arrêté royal du 2 juin 2008 ne visent pas la loi du 10 mars 1925 et ont été adaptés sans l'avis du comité permanent de l'électricité; que l'acte attaqué aurait donc dû être soumis à l'avis de ce comité; que l'article 22 de cette loi ne prévoit aucune limitation ou condition relative au respect de cette obligation de consultation et n'exclut aucune installation électrique; que le Ministre a d'ailleurs demandé l'avis du comité permanent de l'électricité, preuve qu'il a reconnu que cet avis était nécessaire; que, comme l'indique le rapport déposé sur la demande de suspension, il était indifférent que le comité permanent ne soit plus régulièrement composé; que la partie adverse ne démontre pas qu'elle remplit les conditions d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité requises pour pouvoir se prévaloir d'un cas de force majeure; que le Secrétaire d'Etat indiquait d'ailleurs que le renouvellement des mandats des membres du comité permanent aurait lieu à bref délai; que la partie adverse devait donc attendre ce renouvellement avant d'adopter l'acte attaqué; qu'elles ne comprennent pas pourquoi l'avis du comité permanent n'aurait pas été requis au motif que l'acte attaqué ne serait qu'une mise en œuvre des mesures du R.G.I.E.; que l'acte attaqué n'est pas qu'une mise en œuvre des mesures du R.G.I.E.; que le R.G.I.E. ne s'applique en effet pas aux anciennes installations industrielles, soit celles réalisées avant le 1er octobre 1981 pour les établissements ne disposant pas d'un service électrique ou avant le 1er janvier 1983 pour les établissements disposant d'un tel service, et qui n'ont pas fait l'objet de modification ou d'extension importante depuis lors; que les anciennes installations électriques de transport et d'énergie électrique, soit celles réalisées avant le 1er janvier 1983, ne sont régies que par certaines dispositions du R.G.I.E.; que l'acte attaqué vise uniquement les installations anciennes non domestiques, qu'elles soient anciennes ou récentes; que le champ d'application du R.G.I.E. et celui de l'acte attaqué sont donc différents, de sorte que l'acte attaqué ne peut être considéré comme une mise en œuvre du R.G.I.E.; que certaines exigences imposées par l'acte attaqué sont, en outre, différentes de celles contenues dans le R.G.I.E.; que, par exemple, le point 8 de l'annexe I comporte une exigence nouvelle puisqu'il impose que les installations électriques concernées soient signalées de manière spécifique; que le R.G.I.E. ne contient aucune disposition particulière en matière d'arcs internes, au contraire du point 9, 1°, de l'annexe I de l'acte attaqué; que d'autres exemples ont été cités plus avant; que le conseil supérieur pour la prévention et la protection du travail atteste de l'existence de ces différences dans son avis lorsqu'il indique qu'il "trouve positif que cette analyse des risques est également d'application sur toutes les installations électriques et donc pas seulement sur les installations électriques qui ne relevaient pas du R.G.I.E.. Il y a en effet des

dispositions (comme par exemple, le nombre de sectionneurs) qui ne sont pas reprises dans le R.G.I.E. et qui ont une influence sur le bien-être des travailleurs lors de manipulations aux installations électriques"; que l'acte attaqué impose donc des mesures de sécurité différentes de celles du R.G.I.E.; que lorsque des mesures différentes de celles contenues dans un autre règlement sont imposées et qu'elles sont plus exigeantes ou plus étendues, il ne peut être soutenu que les mesures contenues dans le second règlement seraient une mise en œuvre de celles que contenaient le premier; et que la circonstance que le R.G.I.E. a été soumis à l'avis du comité permanent ne rendait donc pas superflue la consultation de celui-ci à propos de l'acte attaqué.

D. Dernier mémoire des requérantes

Les requérantes relèvent particulièrement que le fait que l'arrêté attaqué trouverait un fondement légal suffisant dans l'article 4, §1er, de la loi du 4 août 1996 n'empêche pas qu'il puisse être soumis au respect d'autres réglementations. Elles se réfèrent, à ce propos, aux développements de ses précédents écrits de procédure. Elles se réfèrent également aux travaux préparatoires de la loi du 10 mars 1925 qui a institué le comité permanent de l'électricité pour justifier que la sécurité des installations électriques exploitées par les gestionnaires de réseaux est un domaine au sujet duquel ledit comité permanent devrait se prononcer pour éclairer les autorités délibérantes.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Dans leur version applicable à la présente cause, les articles 21 et 22 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique étaient libellés comme suit:

" Art. 21. Des arrêtés royaux détermineront notamment :

1° Les règlements généraux relatifs à l'établissement et à l'exploitation des lignes électriques, ainsi qu'aux mesures de sécurité, sans préjudice au droit de police des autorités constituées;
2° Les clauses d'un cahier des charges-type sur la base duquel pourra en tout cas se faire l'adjudication des distributions à concéder;
3° L'échelle des redevances maxima que l'Etat, les provinces et les communes sont autorisées à percevoir pour l'occupation du domaine public par les lignes établies en vertu de permissions de voirie;
4° La procédure à suivre par l'Etat, les provinces et les communes pour l'utilisation d'une voirie ne faisant pas partie de leur domaine respectif;
5° La forme dans laquelle doit être faite la demande de permission de voirie, les documents qui doivent l'accompagner, les enquêtes à effectuer par les autorités saisies d'une telle demande, les délais dans lesquels ces autorités doivent statuer et notifier leurs décisions aux intéressés.

Art. 22. Il est créé auprès du Ministre de l'Industrie et du Travail un comité consultatif permanent.
Les membres de ce comité, en dehors du président, sont choisis pour moitié parmi les représentants des régies et industries intéressées.
Une ou plusieurs sections permanentes pourront être instituées au sein de ce comité.
Le comité, de même que les sections permanentes, donnent avis sur toutes les questions dont ils sont saisis par le Ministre de l'Industrie et du Travail.
Les arrêtés royaux comportant déclaration d'utilité publique prévus par les articles 15, ainsi que ceux réglant l'exécution de la loi sur les points déterminés sub 1°, 2° et 3° de l'article 21, sont pris après avis du comité ou de la section compétente. Il en est de même des arrêtés royaux pris en application de l'article 30.
Il en est de même des décisions relatives à l'octroi ou au retrait des permissions de voirie prévus par l'article 11 et à l'usage en commun des supports et des caniveaux prévus par l'article 19.
Le dit comité ou la section compétente seront également entendus avant qu'il soit statué sur les conditions techniques, esthétiques et commerciales de l'entreprise de distribution exploitée en régie par la commune ou l'association de communes comme prévu par l'article 7, ainsi que sur l'octroi des concessions prévu à l'article 8.
Un arrêté royal déterminera les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la composition et le fonctionnement du comité et des sections permanentes".

Les articles 2 et 3 de l'arrêté attaqué sont libellés comme suit:

" Art. 2. Le présent arrêté s'applique aux installations électriques servant à la production, à la transformation, au transport, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie électrique, pour autant que la fréquence nominale du courant ne dépasse pas 10 000 Hz, situés dans les bâtiments ou sur le terrain de l'entreprise ou de l'établissement d'un employeur.

Art. 3. § 1er. Pour l'application des dispositions du présent arrêté on entend par :

1° établissement : le lieu délimité géographiquement qui fait partie d'une entreprise ou institution et qui relève de la responsabilité d'un employeur qui y emploie lui-même des travailleurs.
Sont assimilées à un établissement, les installations exploitées par un employeur;
2° RGIE : Le Règlement général sur les installations électriques, approuvé par les arrêtés royaux du 10 mars 1981 et du 2 septembre 1981;
3° ancienne installation électrique : l'installation électrique, dont la réalisation sur place a été entamée :
a) le 1er octobre 1981 au plus tard pour les installations électriques des établissements n'ayant pas de service électrique composé de personnes averties ou qualifiées qui disposent des compétences caractérisées par le code BA 4 ou BA 5, comme défini à l'article 47 du RGIE;
b) le 1er janvier 1983 au plus tard pour les autres installations;
4° Comité : le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail, à défaut d'un comité, la délégation syndicale, et à défaut de délégation syndicale, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
§ 2. Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les termes et les expressions techniques sont compris dans le même sens que dans le RGIE".

L'article 4 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail est libellé comme suit, en son paragraphe premier:

" Art. 4. § 1er. Le Roi peut imposer aux employeurs et aux travailleurs toutes les mesures nécessaires au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le bien-être est recherché par des mesures qui ont trait à :
1° la sécurité du travail;
2° la protection de la santé du travailleur au travail;
3° les aspects psychosociaux du travail;
4° l'ergonomie;
5° l'hygiène du travail;
6° l'embellissement des lieux de travail;
7° les mesures prises par l'entreprise en matière d'environnement, pour ce qui concerne leur influence sur les points 1° à 6°.
8° (...)
Le Roi peut fixer des mesures spécifiques afin de tenir compte de la situation spécifique notamment des travailleurs à domicile, des petites et moyennes entreprises, des forces armées, des services de police et des services de protection civile en vue d'obtenir un niveau de protection équivalent".

Par l'assimilation des installations exploitées par un employeur à un établissement, les dispositions précitées des articles 2 et 3, § 1er, 1°, de l'arrêté attaqué rendent celui-ci applicable aux installations de distribution d'électricité exploitées par les gestionnaires des réseaux de distribution et de transport d'électricité, en ce compris celles qui sont situées en dehors de leurs bâtiments ou de leurs terrains.

Le seul fait de cette applicabilité ne suffit pas pour considérer que l'arrêté attaqué constituerait l'un des règlements visés à l'article 21, 1°, de la loi du 10 mars 1925 précitée, et dont l'adoption doit être précédée de la consultation du comité consultatif permanent institué par l'article 22 de cette même loi.

L'arrêté attaqué tend à définir les prescriptions minimales de sécurité auxquelles doivent satisfaire les installations électriques sur les lieux de travail. Il s'agit donc, par l'adoption de cet arrêté, d'imposer aux employeurs le respect de certaines exigences conçues pour assurer le bien-être des travailleurs. Un tel arrêté trouve un fondement juridique dans la loi du 4 août 1996 précitée. En revanche, les requérantes restent en défaut d'établir à suffisance qu'il constituerait un des règlements que vise l'article 21, 1°, de la loi du 10 mars 1925. Une telle démonstration ne pourrait, en toute hypothèse, être effectuée par la seule référence au fait que le comité permanent de l'électricité aurait pu utilement éclairer la partie adverse en vue de l'adoption de l'arrêté attaqué.

Il s'ensuit que la consultation du comité consultatif permanent institué par l'article 22 de cette même loi n'était pas requise, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse d'avoir adopté l'acte attaqué sans avoir préalablement saisi ce comité.

Le moyen n'est, pour cette raison, pas fondé.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2100 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq mars deux mille quinze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.